

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR DES PROJETS DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

Le 17 décembre 2018, le conseil de la Ville de Québec a adopté :

- le projet de ***Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions, R.V.Q. 2681.***

Ce projet de règlement modifie le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions.

Tout d'abord, ce projet de règlement modifie les règles applicables à l'égard de l'exploitation des cafés-terrasses des établissements de la classe *Commerce de restauration et de débit d'alcool*, en permettant désormais celle-ci toute l'année, à certaines conditions.

Également, une unité de soins médicaux est désormais associée à un usage du groupe *H2 habitation avec services communautaires*.

D'autre part, les appareils de loterie vidéo visés à la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* ne sont plus assujettis à la sous-section relative aux appareils de jeux associés à certains usages commerciaux puisque leur exploitation est permise et régie par cette loi.

De plus, un restaurant ou un bar situé sur un parcours de golf devient un usage associé à celui-ci, sous réserve de certaines conditions.

Par ailleurs, une modification est apportée à la section relative aux normes de densité d'occupation afin de préciser que la règle selon laquelle deux chambres équivalent à un logement s'applique également au nombre maximal de logements à l'hectare.

Désormais, il sera possible dans certaines zones d'implanter une construction accessoire en cour avant lorsqu'elle est autorisée en cour arrière, sans empiéter dans la marge avant.

Également, une construction accessoire peut désormais être implantée à une distance minimale correspondant à la marge latérale ou arrière lorsque celle-ci est inférieure à 0,75 mètre à la grille de spécifications.

Finalement, les normes d'implantation d'un garage accessoire à un usage de la classe *Habitation* sont modulées selon que le lot sur lequel il est implanté possède une superficie de moins de 3 000 mètres carrés ou de 3 000 mètres carrés et plus, afin de restreindre son gabarit pour les plus petits terrains.

- le projet de ***Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux notions de logement et de chambre, R.V.Q. 2685.***

Ce projet de règlement modifie le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions.

D'abord, la définition d'une chambre, aux fins de la classification de la classe d'usages *Habitation*, est modifiée de façon à la simplifier et à souligner que la principale différence entre une chambre et un logement est que la chambre ne possède pas tous les attributs d'un logement, telles que les installations pour la préparation des repas. De plus, les normes de superficie minimale de plancher d'une chambre ou d'une pension associée à un logement sont déplacées au chapitre des normes de construction.

De plus, le groupe d'usages *H3 maison de chambres et de pension* comprend désormais les bâtiments et les logements comportant plus de quatre chambres offertes en location, comparativement à trois auparavant.

Également, les normes auxquelles est assujettie la location d'une chambre ou d'une pension associée à un logement sont modifiées pour tenir compte notamment des modifications apportées ci-dessus au groupe d'usages *H3 maison de chambres et de pension*. Ainsi, le

maximum de chambres qui peuvent être offertes en location est augmenté à quatre et le logement dans lequel se trouve une chambre offerte en location ne peut désormais contenir qu'une seule cuisine.

Finalement, les normes de superficie minimale de plancher d'une chambre applicables au groupe d'usages *H3 maison de chambre et de pension* s'appliquent désormais au groupe d'usages *H2 habitation* avec services communautaires.

- le projet de ***Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions, R.V.Q. 2724.***

Ce projet de règlement modifie le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à diverses dispositions.

Désormais, la norme relative à la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal ne s'applique plus à un projet d'ensemble ainsi qu'à une partie du territoire où la commission a compétence et pour laquelle le conseil de la ville a prescrit des objectifs et des critères à cet égard.

En outre, plus d'une enseigne d'identification peut à présent être installée à plat sur la façade d'un bâtiment principal dont la hauteur est de six mètres ou plus.

Les normes relatives aux enseignes desservant les usages du groupe *C31 poste de carburant* sont modifiées.

La superficie d'une enseigne qui identifie la construction d'un bâtiment peut excéder la superficie prescrite si elle est localisée sur un lot d'une superficie de 10 000 mètres carrés et plus.

L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal protégé dont l'implantation contrevient à une disposition relative à une marge avant est à présent autorisé.

Une assemblée publique de consultation sur ces projets aura lieu le 21 janvier 2019, à 16 heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Québec situé au 2, rue des Jardins, Québec.

Lors de cette assemblée publique de consultation, un membre du conseil désigné par le maire expliquera le contenu de ces projets ainsi que les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur et il entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les projets de règlement R.V.Q. 2681, R.V.Q. 2685 et R.V.Q. 2724, adoptés en vertu de l'article 72.1 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Ces projets de règlement sont disponibles, pour consultation, au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec, durant les heures de bureau et ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville de Québec, à l'adresse suivante : [www.ville.quebec.qc.ca/apropos/gouvernance/index.aspx](http://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/gouvernance/index.aspx).

Québec, le 18 décembre 2018

Le greffier de la Ville,

Sylvain Ouellet, avocat